

Consultation concernant la réglementation du prix du livre (04.430n)

Position et argumentation de Payot Libraire

Cadre :

Payot Libraire est membre du SBVV. En tant que tel, il adhère à la position sur le fond exprimée par le Conseil Suisse du Livre (CSL), qui coiffe les trois organisations interprofessionnelles, ASDEL, SBVV, et SESI. Pour autant, et en accord avec le CSL, Payot apporte sa contribution propre en développant une argumentation orientée sur les spécificités du marché romand. Et si certaines divergences existent et sont exprimées sur certains points (principalement l'article 5) entre les positions du CSL et celles de Payot, pour ce qui concerne le cœur du dispositif, en l'occurrence le champ d'application (articles 2 et 3) et le mode de fixation des prix (article 4), les positions se rejoignent absolument.

Réponses aux questions posées par la CER-CN :

1. Position de principe

Le livre a la particularité d'être un produit à la fois culturel *et* commercial. De par sa vocation culturelle, il remplit depuis plusieurs centaines d'années un rôle important, unique et irremplaçable, dans l'évolution de nos sociétés et la formation des citoyens. Il n'en demeure pas moins qu'il est, de par son caractère commercial, sujet aux règles du marché et de la concurrence, et qu'il est nécessaire de chercher un juste équilibre entre une économie de marché basée exclusivement sur le jeu de la concurrence par le prix, et la nécessité de favoriser un accès pour tous à la culture, ce qui implique de pouvoir garantir la qualité et la diversité culturelle.

C'est dans cet esprit que nombre de pays européens ont adopté des réglementations destinées à préserver cet équilibre délicat.

Pour ce qui concerne la Suisse, si un processus législatif permet, d'une part une saine concurrence entre les acteurs et le maintien d'un réseau dense de librairies et, d'autre part, de garantir aux consommateurs un « juste prix » facilitant l'accès au plus grand nombre de consommateurs, alors une telle réglementation peut effectivement être positive.

Dans ce sens, les buts fixés dans l'article 1 de l'avant-projet de loi sont un bon équilibre entre les volontés de diversité culturelle d'une part et d'accès à tous d'autre part.

Encore faut-il que le contenu de la loi permette d'assurer cet équilibre. Or, nous jugeons que l'avant-projet de loi soumis à la consultation n'est, en l'état, pas en mesure de le faire, et mériterait d'être revu très profondément : nous considérons non seulement qu'une telle loi ne pourra pas préserver la diversité culturelle, mais qu'elle fragilisera davantage les librairies.

2. Point principaux de l'avant-projet

2.1 Article 1

Cet article a le mérite d'être clair quant au but de la loi, qui est double : d'une part promouvoir la diversité et la qualité de l'offre et, d'autre part, garantir l'accès au plus grand nombre de consommateurs.

Dans ses commentaires par article, la CER-CN souligne bien cette notion d'un équilibre à trouver. Il s'agit donc bien d'un double objectif, qui implique, pour être atteint dans son intégralité, de garantir un tel équilibre.

C'est à travers ce prisme que nous commenterons les différents articles de l'avant-projet de loi.

2.2 Article 2

Le projet prévoit l'exclusion du commerce électronique du champ d'application.

Or, il existe une jurisprudence européenne qui précise que, dans la vente par correspondance, c'est la réglementation en vigueur dans le pays du consommateur final commandant les livres qui s'applique. Cette décision a eu pour but de prémunir les pays dotés d'une loi sur le prix unique (Allemagne et France) d'un risque de *dumping* à partir d'un pays limitrophe dépourvu d'une telle réglementation, suite à une attaque du marché allemand depuis l'étranger il y a une dizaine d'années. Dès lors que ceci s'applique à ces pays, il est logique que cela soit également le cas pour la Suisse.

Dans le rapport des discussions de la CER-CN, la majorité estime que « *la part de marché des plateformes Internet étrangères est minime et le restera* ». Nous relevons que cette évaluation est erronée. En effet, pour la Suisse romande, nos informations permettent d'affirmer que les ventes en ligne représentent d'ores et déjà 8% des ventes, dont environ 70% sont effectués sur des sites français (principalement amazon.fr et fnac.com), ce qui représente 5% du marché qui « s'évaporent » ainsi vers la France. Non seulement ces 5% ne sont pas négligeables, mais si l'on tient compte des prévisions des spécialistes, qui affirment que ce canal de vente devrait, à maturité, peser autour de 15%, et que la proportion des ventes sur des sites français reste la même, ce sont alors 10% du marché qui échappent aux libraires suisses, ce qui est loin d'être négligeable.

Par conséquent, nous jugeons que le commerce électronique peut et doit être inclus dans le champ de la loi.

Al. 2 (minorité) : rien ne justifie que les livres conçus spécialement pour l'enseignement scolaire soient exclus du champ, puisqu'ils bénéficieront des rabais de quantité prévus à l'article 6, al. 1.b. On notera que la distinction entre livres spécialement conçus et ouvrages courants n'est pas évidente, les prescriptions scolaires se faisant pour beaucoup sur des éditions de poche courantes.

2.3 Article 3

Définition des livres : le projet prévoit que seuls les livres imprimés entrent dans le champ d'application. Dans les commentaires de la CER-CN, il est clairement prévu que les livres audio soient exclus du champ.

De notre point de vue, seul le contenu devrait être le critère pour entrer dans le champ d'application, quel que soit le support (livre imprimé, livre audio voire, dans un futur proche, livre électronique), dès lors que le contenu est identique sur chaque type des support.

Les autorités françaises ont soumis récemment à l'Union Européenne une demande en ce sens, qui serait validée par l'extension à ces supports de la TVA à taux réduit (les produits tombant ainsi de fait dans le champ d'application de la loi) dont seul le livre imprimé bénéficie à ce jour.

De notre point de vue, si une loi doit entrer en vigueur en Suisse, il est nécessaire qu'elle soit à jour des évolutions technologiques prises en compte en Europe, de façon à ne pas être obsolète ou incomplète dès son entrée en vigueur.

Notion d'éditeur, importateur et grossiste : il convient également d'attirer ici l'attention sur les nombreuses ventes directes (aussi bien aux particuliers qu'aux institutions) effectuées par les éditeurs, diffuseurs et distributeurs, qui sont une pratique courante en Suisse romande : si l'un des objectifs de la loi définis dans l'Article 1 est de promouvoir la diversité et la qualité de l'offre, c'est bien du rôle et de la mission du libraire qu'il s'agit. Dès lors, il est important de préciser formellement que les éditeurs, diffuseurs et distributeurs sont soumis à la même réglementation, et ne pourront pas pratiquer des prix différents des libraires dans leurs ventes en direct.

Il serait par ailleurs essentiel de faire prendre conscience aux éditeurs, diffuseurs et distributeurs que de telles pratiques de vente directe sont non seulement inutiles (le réseau de librairies étant suffisamment riche et dense) mais surtout nuisibles au réseau des librairies, ce contournement des librairies par la vente directe contribuant fortement à la fragilisation et à l'affaiblissement du réseau.

Dans cet article, les définitions de ces trois métiers (éditeur importateur, grossiste) devraient préciser leur rôle de revente aux détaillants exclusivement.

2.4 Article 4

Al. 1 : pas de remarque.

Al. 2 : pas de remarque.

Al. 3 : cet alinéa, qui est au cœur du dispositif, amène un certain nombre de remarques :

- Pour atteindre les buts définis dans l'article 1 du projet de loi, un équilibre doit être trouvé entre d'une part un niveau de prix permettant aux différents maillons de la chaîne (principalement les libraires) d'assumer leurs coûts d'exploitation, de maintenir le niveau de service existant et attendu par les clients, de disposer de suffisamment de ressources pour pratiquer les rénovations et modernisations nécessaires et, d'autre part, un niveau de prix acceptable pour les clients afin de garantir l'accès au plus grand nombre. C'est à ce prix que le réseau des librairies restera riche et dense.

- Nous sommes aujourd'hui, en Suisse romande, dans un système où toute liberté est laissée aux diffuseurs importateurs de fixer les prix comme ils l'entendent, ce qui a provoqué un niveau de prix aujourd'hui jugé unanimement comme excessif (tablettes de 25 à 40%). Dans ses commentaires, la CER-CN précise que le Surveillant des prix estime que le différentiel de prix ne devrait pas excéder 8% (compte tenu des écarts de TVA) avec des adaptations selon les régions linguistiques. Il affirme que les différentiels de charge sont de 12% entre le pays d'origine et la Suisse. Nous contestons cette évaluation : d'une part, les différences de loyer entre la France et la Suisse vont du simple au double, tout comme pour les salaires, et le niveau de service est plus élevé, donc plus coûteux ; d'autre part, pour la Suisse romande, l'organisation des flux de nouveautés, avec le système des « offices » et des retours élevés, implique structurellement des coûts de manutention, de stockage et de transport plus élevés qu'en Suisse alémanique. Le différentiel est donc plus élevé que celui annoncé par le Surveillant des prix. Dans l'hypothèse retenue, on passerait d'une extrême aujourd'hui (prix excessifs) à l'autre demain (prix trop bas ne permettant plus d'assurer les coûts de fonctionnement), ce qui provoquerait dans un délai très court la disparition de nombreuses librairies indépendantes, et accélérerait encore la concentration. Dès lors, il est clair que le double objectif de la loi ne pourrait être atteint de façon équilibrée. Notre philosophie est celle que nous avons appelée du « juste prix », ce qui signifie un niveau de prix qui permette d'un côté de maintenir les structures en place, et qui soit d'un autre côté acceptable pour le consommateur.
- Par ailleurs, dans son rapport, la CER-CN déclare que cet avant-projet de loi « *s'appuie sur le principe de responsabilité de la branche envers elle-même. C'est en ce sens qu'il laisse aux éditeurs et aux importateurs le soin de fixer le prix des livres [...]* ». Si l'intention de s'appuyer ainsi que le principe de responsabilité est certes louable, force est de constater que, pour la Suisse romande, ce sens des responsabilités n'a jusqu'alors pas été d'une grande utilité pour disposer de prix raisonnables. Dans un système de distribution exclusive tel que nous le connaissons en Suisse romande (sans la moindre concurrence entre fournisseurs, seuls maîtres à bord pour fixer prix de vente et prix d'achat), il est évident que des garde-fous doivent exister.
- Par conséquent, il nous semble que cet alinéa devrait préciser clairement soit le taux acceptable pour chaque région linguistique, soit fixer un taux maximum autorisé valable pour toutes les régions linguistiques.
- En l'état, nous jugeons que cet alinéa est trop imprécis pour que les deux objectifs de l'article 1 puissent être atteints équitablement.
- Nous préconisons un système de fourchette allant de 100 à 120% du prix d'origine au cours de référence de l'euro, fourchette à l'intérieur de laquelle les importateurs seraient libres de fixer le prix de référence. D'un côté, le plancher à 100% permet de garantir que les pays d'origine ne risquent pas de voir pratiquer du dumping depuis la Suisse vers leur propre marché ; de l'autre, le plafond à 120% permet d'assurer que les prix pratiqués sont acceptables pour les consommateurs suisses. Ce plafond, sensiblement supérieur aux préconisations de la Surveillance des prix, se justifie par deux facteurs : il permet d'une part de maintenir le niveau de service attendu par les consommateurs ; d'autre part, il tient compte dans des proportions raisonnables d'un pouvoir d'achat supérieur à celui des pays limitrophes, qui rendent proportionnellement le livre aussi accessible en Suisse qu'en France ou en Allemagne.
- Dans ses discussions, la commission a rejeté cette solution, prétextant que ce système « *ne tient pas compte des consommateurs* ». C'est vrai si l'on ne prend en compte que l'intérêt purement économique des consommateurs. C'est en revanche contestable si l'objectif est aussi de préserver la qualité et la diversité culturelle. Nous sommes convaincus que les consommateurs acceptent l'idée que la qualité a un prix, pour peu que celui-ci soit justifié et raisonnable.
- Nous considérons que, contrairement au modèle préconisé par la commission, le modèle de fourchette défendu par l'interprofession est en mesure de préserver cet équilibre.

Al. 4 : pas de remarque

2.5 Article 5

Al. 1 : Pas de remarque

Al. 2 : Le taux de remise prévu (-5%) va clairement favoriser les grandes surfaces multi produits, qui pourront faire du livre un produit d'appel en pratiquant le rabais de façon permanente sur toute l'offre, et en particulier les best-sellers. Ces grandes surfaces (pour lesquelles le livre pèse peu dans leur activité globale) pourront compenser l'impact sur leurs marges par le mix-produit.

Pour les librairies ne pratiquant que le commerce du livre, la pratique d'un tel rabais n'est possible qu'avec la plus grande parcimonie, eu égard à leur faible résultat (< 4%). Ils ne pourront donc utiliser cette possibilité de rabais que très partiellement et ponctuellement.

Si l'on regarde ce qui se pratique dans les deux principaux pays de référence, on constate que :

- en Allemagne, aucun rabais de ce type n'est autorisé, la concurrence n'en existe pas moins (sur d'autres critères que le prix) ;
- en France, le rabais de 5% autorisé n'est pratiquement plus utilisé, y compris par les grandes chaînes, qui l'ont abandonné après l'avoir largement pratiqué tant qu'il leur permettait de gagner des parts de marché. On soulignera le fait que, dans ce pays, la loi prévoit une interdiction formelle de communiquer sur ce rabais à l'extérieur (publicité) jusque dans les vitrines : si le législateur français a permis un tel rabais, il était toutefois conscient qu'il ne serait appliqué de façon large que par les grandes surfaces, et a voulu ainsi prémunir le marché contre la valorisation intempestive de ce rabais auprès du public.

En conclusion, nous estimons qu'il serait préférable qu'il n'y ait aucune possibilité de rabais de ce type.

Al. 2 (minorité) : cette possibilité de diminuer ou d'augmenter le prix de vente fixé de 5% créerait une discrimination fâcheuse et un écart de 10% entre le plus cher et le moins cher, ce qui paraît excessif au vu des objectifs visés. Le risque est que les rabais se concentrent exclusivement sur les best-sellers, et que pour compenser la perte de marge consécutive, les livres de fonds soient systématiquement majorés de 5%.

Al. 3 (minorité) : le prix devrait systématiquement être indiqué en francs suisses, notamment en raison du champ d'application limité aux langues nationales. Dans le cas où le prix d'origine est indiqué en euros (ce qui est une obligation pour les livres français, selon la loi Lang), si le client pouvait régler le prix imprimé en euros, les effets en seraient catastrophiques pour les libraires suisses, non seulement parce qu'ils seraient vendus à un prix trop bas, mais aussi parce que le prix d'achat pour un libraire suisse est plus élevé (sa remise étant calculée sur la base du prix suisse) que pour un libraire français (voir *infra* point 2.8). Cette idée est par conséquent totalement irréaliste.

2.6 Article 6

Al. 1 a. : il est certes compréhensible que les remises soient progressives pour les bibliothèques publiques, en fonction de leur volume d'achat.

Toutefois, ne pas fixer de limite aux remises négociées au-delà d'un seuil d'un million de francs de budget annuel d'achat permettrait aux diffuseurs et grossistes (dans la mesure où ils économisent les remises aux libraires en vendant en direct) de proposer des conditions avec lesquelles les librairies, quelles qu'elles soient, ne pourraient pas rivaliser. Ceci fausserait les règles de la concurrence et affaiblirait gravement le réseau des librairies, vu le poids non négligeable des ventes aux bibliothèques. Sans compter les ventes qui pourraient se faire directement depuis l'étranger...

À ce propos, cet alinéa ne parle que des bibliothèques publiques. Qu'en est-il des autres institutions acheteuses de livres ?

Al. 1 b. : pas de remarque : ces rabais de quantité se pratiquent déjà dans toutes les régions linguistiques.

Al 1 c. : Les ventes de séries complètes d'œuvres ou sous la forme de souscription devraient être régies par une fixation de prix (avec une date de fin du prix spécial pour les prix de lancement et à parution pour les souscriptions) de la même façon que les livres courants, comme c'est le cas dans les autres pays soumis à un régime de prix réglementé.

Al 1 d. : Les clubs de livres pratiquent la vente de deux catégories d'ouvrages :

- des éditions spéciales d'ouvrages vendus ou non dans le circuit traditionnel. Dans le cas d'ouvrages vendus dans le circuit traditionnel, un délai devrait être requis (de même durée que celle prévue à l'article 7) pour la vente d'une édition spéciale à un prix différent de l'édition courante, comme c'est le cas par exemple en France.

- de plus en plus, afin de pouvoir proposer à leur clientèle des ouvrages d'actualité, les clubs de livres intègrent dans leur offre des ouvrages courants (nouveau), identiques à ceux vendus en librairies et

pour lesquels ils s'approvisionnent chez les mêmes fournisseurs. Dans ce cas, le prix de vente doit être le même que celui du circuit traditionnel.

2.7 Article 7

Il est difficile de comprendre sur quels critères la durée de 18 mois a été retenue.

Quoi qu'il en soit, la subtilité de la notion de « durée minimum » compliquerait particulièrement la tâche des libraires : avec annuellement plus de 60'000 nouveautés en langue française et près de 100'000 en langue allemande, il sera très difficile pour un libraire de savoir précisément et sans risque d'erreur à quels livres ne s'applique plus le prix réglementé.

Il conviendrait en tout cas de préciser si le prix du livre concerné devient alors totalement « déréglementé » ou si un nouveau prix de référence est fixé par l'éditeur (modèle allemand).

2.8 Article 8

Il est louable de vouloir faire en sorte que les grandes surfaces ne disposent pas, de par leur puissance d'achat, de conditions meilleures que les librairies traditionnelles, qui assurent un travail qualitatif et de fonds.

Cet article nécessiterait toutefois que la notion de « détaillants extérieurs à la branche » soit précisée pour être applicable.

Si l'on considère que c'est le fait d'une activité *principale* dans le commerce de livres qui définit l'appartenance à la branche, il faudrait alors fixer un taux minimum d'activité dans le commerce du livre, par exemple de 50% (ou 60%) de l'ensemble de l'activité de l'entreprise, pour distinguer ceux qui sont considérés comme étant dans la branche de ceux qui lui sont extérieurs.

Selon une minorité de la commission, « *les libraires suisses sont victimes de conditions discriminatoires de livraison : les éditeurs et importateurs leur vendent en effet les livres à des conditions moins favorables que celles faites à des libraire étrangers* ». Cette affirmation doit être nuancée : pour la Suisse alémanique, les libraires ont le choix entre s'approvisionner en Suisse ou directement auprès de grossistes en Allemagne. Dans ce dernier cas, ils bénéficient des mêmes conditions d'achat que les libraires allemands. Il en va tout autrement sur le marché romand, puisque le système en vigueur est basé sur la distribution *exclusive* d'une production donnée par un diffuseur local. Cela signifie qu'un libraire romand achète la production française sur la base du prix suisse tabellisé. Par conséquent, pour un même livre, le prix d'achat pour un libraire romand est plus élevé que pour un libraire français équivalent, les conditions de remise accordées, même si elles sont parfois plus élevées que pour un libraire français, ne compensant pas les écarts consécutifs à la table. Un exemple simple permet d'illustrer ceci : sur la base d'un livre vendu en France au prix public de 10 € hors taxes, un libraire bénéficiant de conditions courantes favorables disposera d'une remise de 40%. Son prix d'achat sera donc de 6 €. En Suisse romande, sur la base d'une table moyenne de 30%, le même livre sera vendu (HT) au prix public équivalant à 13€. À conditions de remise égales, le libraire suisse paie donc le livre 30% plus cher que son confrère français. Même s'il bénéficiait de 50% de remise (ce qui n'est pas le cas), le libraire suisse paierait ce livre 6.50 €, soit 8.33% plus cher que le libraire français. Avec une remise de 45%, le prix d'achat serait de 7.15 € soit 19.2% plus cher.

Al. 2 (minorité) : vouloir « forcer » le prix pour qu'il soit au même niveau que dans les pays d'origine est clairement inenvisageable, pour tous les acteurs de la chaîne du livre. C'est oublier qu'il faut financer la distribution locale, les frais de douane et de transport, et des coûts de fonctionnement plus élevés en Suisse.

Al. 3 (minorité) : le calcul de la table doit effectivement tenir compte du différentiel de TVA.

2.9 Articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

Pas de remarque particulière.

3. Autres remarques

Parallèlement à l'entrée en vigueur d'une loi réglementant le prix des livres, il est d'usage que des accords interprofessionnels définissent précisément les conditions de vente dont bénéficient les libraires. Ceci est destiné à garantir l'équité dans l'attribution des remises accordées aux libraires, généralement sur la base de trois critères (remise de base, remise quantitative et remise qualitative). En

France, ce sont les « accords Cahart » (http://www.syndicat-librairie.fr/imagesBDD/Protocole_usages_Ccx.pdf) qui accompagnent ainsi la réglementation. Ceci permet de prémunir contre les risques de « faveurs » accordées par les fournisseurs aux grandes surfaces au détriment des librairies (notamment par le jeu des remises dites « qualitatives » [tenue d'un fonds représentatif, équilibre entre fonds et nouveautés, etc.]), auxquelles les grandes surfaces ne peuvent prétendre.

On l'a souligné plus haut (2.3), les ventes directes des éditeurs, diffuseurs et distributeurs sont l'une des causes de la fragilisation du réseau. Puisque la CER-CN fait appel au « sens des responsabilités » de la branche, nous faisons de notre côté appel au même sens des responsabilités des collectivités publiques (école, bibliothèques, etc.) pour leurs achats : plaider d'un côté pour une défense du réseau de librairies et rechercher d'un autre côté systématiquement le prix le plus bas (que seules les ventes directes permettent) nous paraît incohérent. Dans la mesure où les décideurs politiques souhaitent réellement favoriser le réseau des librairies, ils devraient logiquement faire en sorte que lui soit confié l'ensemble des achats effectués par les bibliothèques, centrales d'achat cantonales et autres institutions publiques dont ils ont la responsabilité.

Ces ventes directes, augmentées des ventes en ligne effectuées sur des sites étrangers et de l'évaporation « physique » (clients se déplaçant en France pour faire leurs courses), représentent une ponction importante du marché (de l'ordre de 15%) qui devrait revenir aux libraires et les renforcerait, alors qu'à l'heure actuelle cette perte d'une partie de l'activité les affaiblit.

4. Conclusion

Nous avons vu, à travers les remarques que nous avons formulées sur les principaux articles (Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) de l'avant-projet de loi, qu'il ne saurait être satisfaisant, présentant davantage de défauts que de qualités : dans tous ses points les plus importants, il conviendrait de revoir le projet en profondeur pour qu'il puisse être acceptable.

En conclusion, nous estimons donc que l'avant-projet de loi tel qu'il a été élaboré n'est pas en mesure de permettre d'atteindre les buts fixés dans l'article 1.

Par conséquent, nous sommes favorables à deux options :

- plutôt abandonner l'idée d'une réglementation que d'adopter une formule qui n'est pas la bonne et ne pourra satisfaire personne. Dans ce cas, un *statu quo* en Suisse alémanique et, en Suisse romande, l'aboutissement de l'enquête menée actuellement par la Commission de la concurrence seraient préférables.
- reprendre le projet intégralement de façon à le rendre compatible avec les deux objectifs définis dans l'article 1, en tenant compte des remarques des professionnels de la branche qui vont dans ce sens, le cœur du sujet étant l'article 4. C'est cette option qui a notre préférence.

Lausanne, 14 janvier 2009